



NOTE

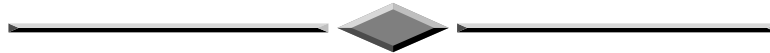
DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITRICE : *****
Direction des lois sur les taxes, le recouvrement et l'administration
Direction générale de la législation et des enquêtes

DATE : Le 20 décembre 2001

OBJET : Remboursement en vertu de l'article 358 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (« la LTVQ »)¹

N/Réf. : 99-0110660



Suite à la note que nous vous transmettions le *****, nous désirons apporter des précisions concernant l'application de l'article 358 de la LTVQ.

Nous vous avons répondu que notre note n'avait pas pour objet de nous prononcer quant au caractère raisonnable des allocations ni quant à la déductibilité des dépenses pour fins d'impôt. À cet égard, notre position est toujours la même.

Toutefois, nous désirons porter à votre attention qu'à compter du 1^{er} janvier 2001, lorsqu'une allocation est constituée en partie d'un montant fixe alors que l'autre partie est calculée selon un taux au kilomètre, pour une utilisation d'un véhicule à moteur, il s'agit alors d'une allocation dite « mixte » qui ne peut être qualifiée d'allocation raisonnable.²

Par ailleurs, la réponse globale que nous avons formulée dans notre note du ***** demeure la même, mais nous ajoutons des commentaires à l'égard d'un cas additionnel à ceux soumis.

¹ L.R.Q., c. T-0.1.

² À cet égard, nous vous référons notamment au PZ-821 émis par le Ministère en janvier 2001. Voir également la modification au Guide de l'employeur de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (« l'ADRC ») portant sur les avantages imposables (T4130) et notamment les lettres d'interprétation suivantes de l'ADRC en matière d'impôt sur le revenu : 2000-0061125 et 2001-0075615.

Lorsqu'un employé reçoit un montant selon un taux au kilomètre pour ses déplacements à l'extérieur de la région métropolitaine où sont situés les bureaux de l'employeur et un montant fixe pour les déplacements à l'intérieur de la région métropolitaine, il s'agira de deux allocations distinctes si le montant que l'employé reçoit est relié à deux utilisations distinctes du véhicule à moteur de l'employé. Donc, si l'allocation selon le taux au kilomètre est jugé raisonnable aux fins de l'impôt sur le revenu, l'employeur aura droit à un remboursement de la taxe sur les intrants (« RTI ») si les conditions pour le réclamer sont respectées. Pour sa part, l'employé ne devrait inclure à son revenu que l'allocation fixe, de telle sorte qu'il aura droit à un RTI à l'égard des taxes payées relatives aux dépenses de son véhicule à moteur encourues uniquement lors de ses déplacements à l'intérieur de la région métropolitaine.

En terminant, nous réitérons que l'application de l'article 358 de la LTVQ doit s'effectuer de concert avec celle de l'article 211 de la LTVQ, de telle sorte que si l'employeur a demandé un RTI à l'égard de l'allocation qu'il a versée, l'employé ne peut demander un RTI à l'égard des dépenses relatives à l'allocation qu'il a reçue. Toutefois, l'employeur doit avoir considéré, **à juste titre, au moment du versement**, que l'allocation était raisonnable pour l'application du paragraphe e de l'article 39 ou de l'article 40 de la *Loi sur les impôts*³ pour avoir droit à son RTI en vertu de l'article 211 de la LTVQ.

³ L.R.Q., c. I-3.